

PEFC Belgium asbl
Numéro d'entreprise : 0461 993 776
Projet de statuts modifiés 14.01.2020

TITRE PREMIER. DENOMINATION – SIEGE

Article 1 – Dénomination

L'Association est une Association Sans But Lucratif au sens du Livre 9 du Code des Sociétés et des Associations (ci-après « CSA »). Elle est dénommée « **PEFC Belgium** » (ci-après l'Association ou PEFC).

Article 2. - Siège social.

Le siège social de l'Association est situé à 1000 Bruxelles, Boulevard Bischoffsheim 1-8 dans la Région de Bruxelles-Capitale. .

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents mentionnent la dénomination de l'Association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que l'adresse du siège de l'Association

TITRE DEUX. BUT ET DUREE

Article 3.- But et activités

L'Association a été constituée pour être le membre unique pour la Belgique de l'association de droit Suisse « Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes », en abrégé « PEFC Council ».

A ce titre l'Association poursuit le but désintéressé suivant :

- a) établir et mettre en oeuvre en Belgique le dispositif de certification forestière défini par le PEFC Council, dans le respect des objectifs, des directives, des règles et des procédures qui le gouvernement, et en particulier son Document Technique ;
- b) représenter ses membres au sein du PEFC Council et y défendre leurs intérêts;
- c) promouvoir la gestion durable des forêts en Belgique, particulièrement par la promotion et la gestion de la marque « PEFC »
- d) élaborer le schéma national de certification forestière (le « Référentiel Belge de Certification Forestière¹»), et adapter celui-ci en fonction des nécessités. (ACTIVITÉS DE NORMALISATION) Cet objectif est réalisé dans le respect des modalités décrites à l'article 3bis, ainsi que dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

En vue de réaliser son but , l'Association :

- nomme les représentants belges au PEFC Council et propose les candidatures à son Conseil d'Administration;
- propose au PEFC Council des modifications éventuelles à son Document Technique, dans l'intérêt de ses membres ;
- étudie et se prononce sur les demandes de reconnaissance de systèmes de certification forestière introduites par d'autres pays membres auprès du PEFC Council ;
- gère tous les aspects relatifs à l'utilisation de la marque « PEFC » en Belgique ;
- prend toutes les initiatives nécessaires en matière de procédures de contrôle et de recours en matière de certification PEFC en Belgique;

D'une façon générale, l'Association assure un rôle de promotion, d'animation, de coordination et de supervision en matière de certification PEFC, tant au niveau belge qu'en relation avec le PEFC Council. Elle peut accomplir tous les actes et entreprendre toutes démarches auprès de tout tiers, qui se rapportent directement ou indirectement à son objet social.

¹ Le « Référentiel Belge de Certification Forestière » définit :

- la norme nationale qui reprend les exigences relatives à la mise en place et au fonctionnement de la certification forestière PEFC, ainsi que les règles de certification de la Chaîne de Contrôle ;
- les standards de gestion qui correspondent aux exigences auxquelles doit répondre un propriétaire ou gestionnaire forestier pour pouvoir être certifié.

Les standards de gestion sont établis, à l'initiative des membres de l'Association représentant les propriétaires et gestionnaires forestiers, par un Forum Régional indépendant, et réunissant l'ensemble des parties concernés par la gestion forestière, qu'ils soient membres ou non de l'Association. Les règles de fonctionnement du Forum Régional sont définies dans la norme nationale de Référentiel.

Ces modalités découlent du fait qu'en Belgique, l'aménagement du territoire, l'environnement et la conservation de la nature sont des compétences régionales Les standards de gestion sont donc également élaborés par l'Association au niveau régional.

Article 4. – Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute en tout temps.

TITRE TROIS. MEMBRES

Article 5. – Catégorie de membres

L'Association ne comprend qu'une catégorie de membres.

Les membres exercent la plénitude des droits sociaux.

Ils sont répartis en cinq collèges au sein de l'Assemblée Générale:

- le collège des propriétaires et gestionnaires forestiers ;
- le collège de l'industrie et du commerce du bois ;
- le collège des représentants des consommateurs, des entités prescriptrices de bois, des utilisateurs d'espaces verts et des organisations représentatives des travailleurs ;
- le collège des associations environnementales ;
- le collège des centres de recherche et organisations scientifiques

Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 9:3 du CSA. Les membres peuvent consulter ce registre en adressant une demande écrite à cet égard au Conseil d'administration.

Article 6.- Conditions d'admission

Les personnes satisfaisant aux conditions suivantes peuvent être admises comme membres de l'Association :

- toute personne morale de droit belge représentant des parties intéressées à la certification de la gestion durable des forêts en Belgique ;
- toute personne physique ayant mandat de représenter un organisme public belge ou une association de fait établie en Belgique, et dont l'activité touche à la certification de la gestion durable des forêts en Belgique.

Les demandes d'admission motivées doivent être adressées exclusivement par écrit au Conseil d'Administration, avec mention de la dénomination, de la forme juridique et de l'adresse du siège social du candidat, ou, s'il s'agit d'une personne physique, du nom, prénom, adresse et nom de l'organisme qui a mandaté le candidat.

Les demandes d'admission sont accompagnées d'un engagement à respecter les buts de l'Association.

Le Conseil d'Administration présente les demandes d'admission, munies éventuellement d'informations complémentaires concernant les candidats, à l'Assemblée Générale.

L'admission d'un candidat en tant que membre suppose un vote pris à la double majorité suivante :

- majorité simple au sein de l'ensemble des membres présents ou représentés, et
- majorité simple dans au moins quatre des cinq collèges constituant l'Assemblée Générale.

Article 7.- Démission

Les membres peuvent se retirer à tout moment en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste, ainsi que le membre qui ne répond plus aux conditions reprises à l'Article 6 des présents statuts.

Article 8. – Exclusion

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale. La décision d'exclusion requiert la présence d'au moins deux tiers des membres et une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre dont l'exclusion est proposée doit être entendu.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur les avoirs de l'Association et ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations qu'ils ont versées.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE QUATRE – COTISATIONS ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 – Cotisation

La cotisation annuelle des membres est fixée au maximum à 2.000 Euros. Ce montant maximum est indexé annuellement au début de l'exercice social sur la base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois de décembre 2005.

Le Conseil d'Administration détermine chaque année la cotisation des membres dans les limites prescrites ci-avant et suivant les modalités précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 10 – Autres ressources

Outre les cotisations, les ressources annuelles de l'Association sont constituées par les revenus de capitaux, les subventions et dotations publiques et privées, les libéralités de toute nature, les rémunérations pour services rendus, sans que la présente liste soit limitative.

Ces ressources seront utilisées dans le cadre de l'activité de l'Association menée conformément aux présents statuts.

L'Association peut recevoir des dons, subsides et legs en vue de favoriser l'action de l'objet social.

TITRE CINQ - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 11. – Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois personnes au moins et de vingt personnes au plus.

Les administrateurs sont issus de chacun des cinq collèges suivants composant l'Assemblée Générale, avec le nombre maximum:

- 5 du collège des propriétaires et gestionnaires forestiers ;
- 4 du collège de l'industrie et du commerce du bois ;
- 4 du collège des représentants des consommateurs, des entités prescriptrices de bois ,des utilisateurs d'espaces verts et des organisations représentatives des travailleurs ;
- 4 du collège des associations environnementales ;
- 3 du collège des centres de recherche et organisations scientifiques

Ils sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Le mandat peut être renouvelé sans limitation pour des périodes successives de trois ans et par décision de l'Assemblée Générale prises conformément à l'article 21 des statuts.

Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'inviter des experts pour éclairer ses décisions.

Tout administrateur peut être révoqué par l'Assemblée Générale avant l'expiration de son mandat, à la double majorité des voix comme spécifié à l'article 6, dernier paragraphe.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'Administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale si sa démission est de nature à compromettre gravement le bon fonctionnement de l'Association.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. Le mandat de l'administrateur coopté pourra être confirmé ou prendre fin à la prochaine assemblée générale.

L'administrateur coopté sera issu du même collège de membres que l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs n'encourent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Leur responsabilité est limitée à l'accomplissement du mandat qui leur a été confié et aux erreurs commises dans le cadre de leur gestion.

Article 12. – Pouvoirs et délégations

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association à l'exception de ceux réservés par le CSA ou les statuts à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs de gestion et conférer des mandats à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir qui lui aura été délégué par le Conseil d'Administration.

Les administrateurs qui agissent au nom du Conseil sont dispensés à l'égard des tiers de produire une quelconque preuve d'une délibération ou autorisation.

Le Conseil d'Administration désignera une personne physique ou morale qui sera chargée de la gestion journalière de l'Association². La personne ainsi chargée de la gestion journalière portera le titre de Secrétaire Général ou de Directeur Général.

Article 13 – Convocations

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation et sous la direction de son président ou, en cas d'absence de celui-ci, du vice-président ou, en cas d'absence des deux, de l'administrateur le plus ancien en fonction, et si plusieurs jouissent d'une ancienneté identique, le plus âgé parmi eux.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou sur requête de deux administrateurs et ce dans le mois de la demande. Les réunions se tiendront à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations peuvent être adressées par courrier électronique.

Article 14 – Réunions et décisions

Les réunions du Conseil d'Administration pourront se tenir par vidéoconférences. Les décisions peuvent également être prises par écrit (notamment par le biais de communications électroniques) par décision unanime de tous les administrateurs.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur de son choix. Aucun administrateur ne peut se prévaloir de plus d'une procuration.

Les décisions au sein du Conseil d'Administration se prennent à la majorité simple des membres présents ou représentés. Quand il y a parité des voix, celle de son président ou de son remplaçant est prépondérante.

Lorsque le Conseil d'Administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'Administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'Administration de déléguer cette décision. L'administrateur concerné ne pourra pas prendre part aux délibérations, ni au vote concernant cette décision. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale.

Plus généralement tout administrateur qui, en dehors des intérêts qu'il représente au sein de l'Association, se trouverait dans une situation de conflit d'intérêt par rapport à une décision ou une opération relevant de la compétence du Conseil d'Administration s'engage à mentionner l'existence de ce conflit au Conseil d'Administration.

Article 15 – Procès-verbaux .

Les décisions du Conseil d'Administration seront consignées en procès-verbaux signés par deux administrateurs qui étaient présents lors de la discussion et de la mise aux voix.

Les procès-verbaux sont transcrits dans un registre spécial, conservé au siège social.

TITRE CINQ COMMISSION D'ARBITRAGE DES PLAINTES, DIFFERENDS, EXCLUSIONS ET RECOURS

Article 16 – Rôle et compétence pour la définition des règles de composition et de fonctionnement

Le Conseil d'Administration a la responsabilité de gérer les plaintes, différends, exclusions et recours relatifs à ses activités de normalisation. Il est entendu par :

- plainte : une insatisfaction d'une partie prenante par rapport au processus de rédaction des documents normatifs ;

² La gestion journalière comprend les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne ainsi que les actes et les décisions qui soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

- différend : une demande d'interprétation des documents normatifs introduite par un organisme de certification ou d'accréditation ou, dans le cadre de l'établissement des documents normatifs, un arbitrage par rapport à une objection manifeste non associée à des propositions alternatives crédibles ;
- exclusion : une mesure d'exclusion sollicitée à l'égard d'un membre effectif ou suppléant d'un forum en cas de manquement grave ou de comportements non éthiques dudit membre de nature à perturber la révision des standards de gestion ou de la charte ;
- recours : une demande de révision de la décision prise par l'Assemblée Générale de PEFC Belgium quant à l'entérinement des documents normatifs, introduite par une partie prenante.

Le Conseil d'Administration définit dans ses procédures de fonctionnement la composition et les règles de fonctionnement de sa commission d'arbitrage.

La personne en charge de la délégation journalière au sein de l'Association est compétente pour constater et/ou recevoir toute plainte, recours ou différends en réorientant, le cas échéant, vers les organes compétents (porteur de la certification, organisme certificateur, organisme d'accréditation,...) lesdits plaintes, différends ou recours qui n'auraient pas trait aux activités de normalisation de PEFC Belgium.

La personne en charge de la délégation journalière au sein de l'Association est compétente pour constater et/ou recevoir toute plainte, recours, différends, comportements non éthiques et demande d'arbitrages en réorientant le cas échéant, vers les organes compétents (Commission d'arbitrage, Conseil d'administration de PEFC Belgium, PEFC International, ...) lesdits plaintes, différends, recours, comportements non éthiques et arbitrages qui auraient trait aux activités de normalisation de PEFC Belgium.

TITRE SIX - ASSEMBLEE GENERALE.

Article 17. – Composition et pouvoirs

L'Assemblée Générale régulièrement réunie est composée de tous ses membres. Ses décisions lient également les membres qui ne participent pas au vote.

Relèvent de sa compétence :

1. La modification des statuts de l'Association;
2. La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
3. La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre les administrateurs et les commissaires;
4. La nomination et la révocation du Commissaire et la fixation de sa rémunération ;
5. L'approbation des budgets et des comptes;
6. La dissolution de l'Association;
7. L'admission et l'exclusion d'un membre;
8. La transformation de l'Association en ASBL ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.
9. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. L'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
11. Tous les cas où le CSA ou les statuts l'exigent.

Les membres s'efforceront d'assurer une représentation équilibrée des régions et des genres au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 18.- Fréquence et lieu de l'Assemblée

Chaque année, au moins une Assemblée Générale doit être tenue dans le courant du premier semestre qui suit l'exercice social.

Une Assemblée Générale peut être réunie aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Elle doit l'être lorsqu'au moins un cinquième des membres le demande, et ce dans le mois de cette demande.

Les Assemblées se tiendront au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation.

Les réunions de l'Assemblée Générales pourront se tenir par vidéo-conférence ou par tout autre moyen technologique permettant une communication et une participation simultanée des membres à la réunion sans nécessiter leur présence physique.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 19.- Convocations

Les convocations sont faites par le Conseil d'Administration, le délégué à la gestion journalière ou la personne que celui-ci aura mandatée à cet effet, par courrier électronique ou par lettre ordinaire adressée à chaque membre au moins deux semaines avant l'assemblée. Elles sont signées au nom du Conseil d'Administration par le délégué à la gestion journalière ou par deux administrateurs. Elles mentionnent l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée en vertu du CSA est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points mentionnés dans l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Article 20. – Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence, par le vice-président ou, en cas d'absence des deux, par le plus âgé des administrateurs. Le président désigne le secrétaire de séance.

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale et d'y prendre part.

Les membres pourront se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre membre, muni d'une procuration signée et remise au président lors de l'ouverture de la séance. Nul ne peut représenter plus de deux membres, en plus de lui-même.

Article 21 – Modalités de vote

Les décisions sont prises à la double condition de majorité suivante :

- majorité simple de l'ensemble des membres présents ou représentés, et
- majorité simple dans au moins quatre des cinq collèges constituant l'Assemblée Générale.

Article 22 – Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire ainsi que des membres qui le demandent, et inscrits dans un registre spécial, conservé au siège social. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Les extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande moyennant, pour celui-ci, justification de son intérêt légitime.

Toute modification aux statuts doit faire l'objet des formalités de publicité prévues par le CSA. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, et des personnes habilitées à représenter l'Association.

TITRE 7. REPRESENTATION

Article 23.

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'Association et représente celle-ci en toutes affaires judiciaires ou extrajudiciaires.

Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité et parmi ses membres, créer un ou plusieurs organes de représentation générale.

La représentation de l'Association dans le cadre de la gestion journalière sera confiée à la personne chargée de ladite gestion conformément à l'article 12.

TITRE 8 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 – Modification des statuts

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans l'ordre du jour et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés.

Aucune modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la double majorité suivante:

- majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et.
- majorité simple dans au moins quatre des cinq collèges constituant l'Assemblée Générale.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, et la majorité simple dans au moins quatre des cinq collèges constituant l'Assemblée Générale. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 25 – Dissolution et Liquidation

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association que si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés.

Aucune décision ne peut être prise dans ce contexte qu'à la double majorité suivante :

- majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés et.
- majorité simple dans au moins quatre des cinq collèges constituant l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, et déterminera leurs pouvoirs.

Elle décidera de l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra être faite en faveur d'une association qui poursuit un but semblable ou exerce des activités similaires.

En cas de dissolution judiciaire, le ou les liquidateurs convoqueront l'Assemblée Générale des membres pour décider de cette affectation.

TITRE 8 - DIVERS

Article 26.

Le Conseil d'Administration pourra rédiger, sous sa responsabilité, le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association en vue de définir les modalités pratiques concernant la mise en application des présents statuts. Il pourra y apporter des modifications en fonction des besoins.

Article 27.

Chaque année au trente et un décembre, les comptes de l'année écoulée sont clôturés et le budget de l'année suivante établi. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui suit.

Article 28.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts, il sera référé aux dispositions du CSA.